

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 3 juin 1985 fixant les conditions d'indemnisation des rapporteurs auprès de la commission chargée de la modernisation du code du travail

Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu l'arrêté du 22 avril 1985 créant une commission chargée de la modernisation du code du travail et relatif à sa composition,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les rapporteurs auprès de la commission chargée de la réforme du code du travail perçoivent une indemnité.

Art. 2. - L'indemnité mentionnée à l'article 1^{er} est déterminée sous forme de vacances d'un montant unitaire de 27 F, dans la limite de 300 vacances par an.

Art. 3. - Les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 31-96 (section commune) du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. 4. - Ces indemnités, qui ne sont pas soumises à retenues, sont versées sur la base d'états trimestriels, établis et signés par le président de la commission.

Art. 5. - Le directeur des relations du travail et le directeur de l'administration générale du personnel et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1985.

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA*

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,
M.-H. BÉRARD*

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 85-686 du 5 juillet 1985 portant création de la réserve naturelle des marais de Moëze (Charente-Maritime)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement en réserve naturelle des marais de Moëze, le rapport du commissaire-enquêteur, l'avis du conseil municipal de la commune de Moëze, celui du commissaire de la République du département de la Charente-Maritime, de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, les accords et les avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation

de la réserve naturelle des marais de Moëze

Art. 1^{er}. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination Réserve naturelle des marais de Moëze (Charente-Maritime), les parcelles cadastrales suivantes, couvrant au total une superficie de 214 hectares 38 ares et 18 centiares :

Lieudit La Tanne Ronde : parcelles n°s 245, 247, 248 et 249.

Lieudit Le Grand Jas : parcelles n°s 251, 253, 254 et 255.

Lieudit Le Jas Neuf : parcelles n°s 256, 257, 258, 259, 260 et 263 à 274.

Lieudit La Tanne Ronde Sud : parcelles n°s 279, 281, 283, 284, 285, 286, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 295, 296, 297, 298, 300, 301, 302, 303, 305 à 314, 316 à 329, 829, 830, 831, 834, 835, 836, 837, 840, 841, 842, 843, 846 à 853 et 858.

Lieudit Le Grand Cimetière Est : parcelles n°s 781 et 782.

Lieudit Le Grand Cimetière Ouest : parcelle n° 783.

Lieudit Le Grand Garçon : parcelle n° 828.

Les parcelles mentionnées ci-dessus figurent au plan cadastral au 1/2 000 annexé au présent décret qui peut être consulté à la préfecture de la Charente-Maritime.

CHAPITRE II

Réglementation de la réserve

Art. 2. - Il est interdit, sauf autorisation du ministre chargé de la protection de la nature prise après avis du Conseil national de la protection de la nature, sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent décret :

1° D'introduire dans la réserve des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, de les emporter en dehors de la réserve, de les mettre en vente ou de les acheter sciemment ;

3° De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Art. 3. - Le commissaire de la République du département de la Charente-Maritime peut prendre après avis du comité consultatif, prévu à l'article 20 ci-dessous, toutes mesures de nature à assurer, en cas de besoin, la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux surabondants dans la réserve.

Art. 4. - Sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent décret, il est interdit d'introduire dans la réserve des animaux domestiques autres que :

- les chiens de bergers pour les besoins pastoraux ;
- les chiens participant à des opérations de police ou de sauvetage.

Art. 5. - Il est interdit sans préjudice des dispositions de l'article 8 du présent décret :

1° D'introduire dans la réserve des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés, de les emporter en dehors de la réserve, de les mettre en vente ou de les acheter sciemment.

Cette disposition ne s'applique pas à l'exploitation des végétaux dirigée de manière à assurer la pérennité et la prospérité des biocénoses existant au moment de la création de la réserve.

Art. 6. - Tout acte de chasse est interdit en tout temps sur la réserve.

Art. 7. - L'exercice de la pêche est interdit.

Art. 8. - Les activités agricoles, pastorales, aquacoles, conchylicoles et halieutiques professionnelles continuent de s'exercer librement dès lors qu'elles se conforment aux dispositions du présent décret, qu'elles s'effectuent dans le cadre des usages en vigueur et que l'état actuel des lieux n'est pas modifié, à l'exception des travaux de restauration ponctuelle.

L'emploi des engrais est autorisé mais l'utilisation d'herbicides, insecticides, fongicides et autres pesticides est interdite. Cette disposition n'est pas applicable à la parcelle n° 781 où l'I.N.R.A. est autorisé à poursuivre l'étude en cours pour une durée de dix ans.

Art. 9. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite à l'exception de celle concernant les substances concessibles visées à l'article 2 du code minier après accord du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 10. - Toute activité industrielle ou commerciale est interdite.

Art. 11. - Les travaux publics ou privés sont interdits.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux travaux et installations nécessaires au maintien de la sécurité en mer, auxquels le ministre chargé de la mer peut être amené à procéder après en avoir informé le comité consultatif, ni aux opérations de démolition qui se révéleraient nécessaires, aux travaux utiles à la défense des côtes et à ceux liés à la gestion de la réserve naturelle, après avis du comité de gestion.

Art. 12. - Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit, sauf s'il est autorisé à des fins scientifiques ou de gardiennage par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 13. - Toute activité sportive ou touristique est interdite.

Art. 14. - La pénétration, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits en tout temps sur l'ensemble du territoire de la réserve, sauf autorisation du commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;
- à ceux utilisés pour les activités visées à l'article 8 ;
- à ceux utilisés pour l'entretien des digues et chemins ;
- à ceux des services publics ;
- à ceux utilisés lors d'opérations de secours, de sauvetage ou de police.

Art. 15. - L'accès, la circulation et le stationnement des personnes sont limités aux seuls propriétaires et ayants droit, à leurs personnels, aux agents de la réserve et à ceux des services publics dans l'exercice de leurs fonctions, aux personnes exerçant les activités visées à l'article 8 ainsi qu'aux personnalités scientifiques autorisées par le commissaire de la République.

Cependant, des visites guidées pourront être autorisées par le commissaire de la République, dans les conditions fixées après avis du comité consultatif de la réserve naturelle.

Art. 16. - Il est interdit de survoler la réserve à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres. Cette disposition ne s'applique ni aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, ni aux opérations de police, de sauvetage et de lutte anti-pollution, ni aux opérations nécessaires à la gestion de la réserve naturelle.

Art. 17. - Il est interdit :

1° De jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, tout produit ou matériau de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

Cette disposition ne s'applique pas aux opérations de démolition qui s'avèreraient nécessaires, autorisées par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

2° De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;

3° De porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation et à l'information du public ainsi qu'aux délimitations foncières ;

4° D'allumer ou d'entretenir du feu en dehors de lieux prévus à cet effet.

Art. 18. - L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression susceptible d'évoquer directement ou indirectement la réserve créée par le présent décret est soumise à l'autorisation du commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

CHAPITRE III

Gestion de la réserve

Art. 19. - Le commissaire de la République est, en concertation avec la commune de Moëze, habilité à confier par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un établissement public ou à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Art. 20. - Il est créé auprès du commissaire de la République un comité consultatif de la réserve naturelle. Présidé par le commissaire de la République ou par son représentant, le comité comprend des représentants :

- de la commune de Moëze ;
- des autres collectivités locales, des propriétaires et des usagers ;
- des administrations et établissements publics intéressés ;
- des associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

A l'exception des membres disposant d'un mandat électif qui sont nommés pour une période qui expire en même temps que leur mandat, les membres sont nommés par le commissaire de la République pour une durée de trois ans renouvelable.

Art. 21. - Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application du présent décret.

Il peut faire procéder à des études scientifiques ou recueillir tout avis de nature à assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Art. 22. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
HUGUETTE BOUCHARDEAU

Décret n° 85-687 du 5 juillet 1985 portant création de la réserve naturelle des marais de Moëze (Charente-Maritime)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement en réserve naturelle des marais de Moëze, le rapport du commissaire-enquêteur, l'avis du conseil municipal de la commune de Moëze, celui du commissaire de la République du département de la Charente-Maritime, celui de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, les accords et les avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle des marais de Moëze

Art. 1^{er}. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination Réserve naturelle des marais de Moëze (Charente-Maritime) :

Les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Moëze, lieudit : le Grand Garçon, section D, parcelles n°s 832, 833, 838, 839, 844 et 845,

soit une superficie totale de 5 hectares 97 ares et 46 centiares ;

La partie du domaine public maritime suivant les lignes tracées sur le plan au 1/2 000 ci-annexé dont les directions et points singuliers sont ainsi définis :

Point AO : angle Sud-Est de la parcelle section D, lieudit la Tanne Ronde Sud n° 848 jouxtant la rive droite du chenal de Brouage ;

Point A : extrémité Sud de la limite Ouest de la réserve située en rive droite du chenal de Brouage ;

Point B : le chenal d'Oléron (citadelle) ;

Point C : phare de Boyardville ;

Point D : angle Nord de la parcelle section D, lieudit le Grand Cimetièrre Est n° 781,

soit au total une superficie de 6 500 hectares.

L'ensemble des points AO, A, B, C et D est matérialisé sur place par un balisage spécifique.

Les parcelles mentionnées ci-dessus figurent au plan cadastral annexé au présent décret qui peut être consulté à la préfecture de la Charente-Maritime.

CHAPITRE II

Réglementation de la réserve

Art. 2. - Il est interdit, sauf autorisation du ministre chargé de la protection de la nature prise après avis du Conseil national de la protection de la nature et sous réserve des dispositions des articles 5 et 7 du présent décret :

1° D'introduire dans la réserve des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement ;